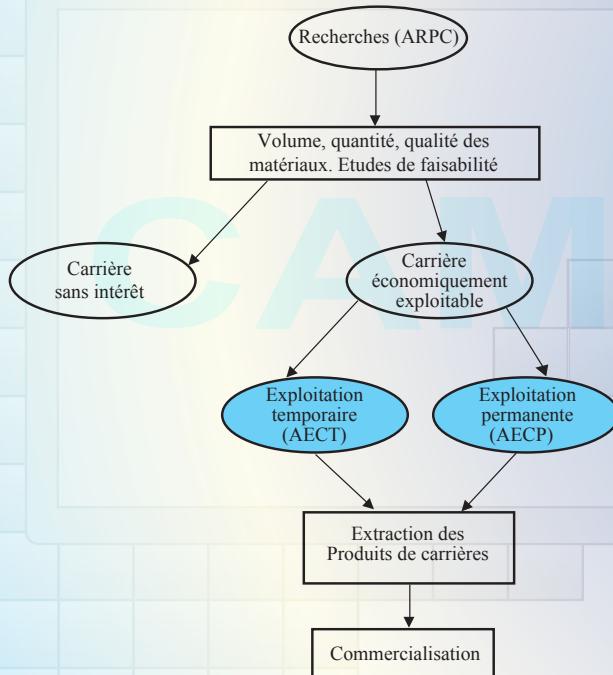


sation. La renonciation doit être adressée par lettre à l'autorité qui a octroyé l'autorisation.

RESUME SCHEMATIQUE DES ACTIVITES DE CARRIERES



CONTACTS

- **Direction Générale**
5^{ème} niveau de l'immeuble GECAMINES (ex SOZACOM) aile Ouest, Boulevard du 30 juin, à Kinshasa / Gombe.
- **Direction Technique**
Croisement des avenues Mpolo et Kasa-vubu, imm. ex BCA, Kinshasa \ Gombe.
- **Cadastre Minier / Katanga**
Avenue Industrielle n°12, Imm. GECAMINES, (en face de la Brasserie et à coté de ASIC.)

www.cami.cd ; e-mail : cami@ic.cd, info@cami.cd



CADASTRE MINIER
*Procédure d'octroi d'une Autorisation
d'Exploitation des Produits de Carrières*

GENERALITES DES DROITS DE CARRIERES

Du classement des carrières

La République Démocratique du Congo classe les carrières en quatre catégories :

- a) les carrières permanentes ;
- b) les carrières ouvertes de façon temporaire;
- c) les carrières ouvertes de façon temporaire pour les travaux d'utilité publique ;
- d) les carrières ouvertes de façon temporaire par l'occupant régulièrement autorisé ou le propriétaire d'un terrain pour l'exploitation non commerciale ou exclusivement à son propre usage domestique.

L'exploitation de chaque type de carrières est soumise à une forme distincte d'autorisation.

De l'éligibilité aux droits miniers et de carrières

Sont éligibles aux droits miniers et de carrières :

- a) toute personne physique majeure de nationalité congolaise ainsi que toute personne morale de droit congolais qui a son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet social porte sur les activités minières ;
- b) toute personne physique majeure de nationalité étrangère ainsi que toute personne morale de droit étranger ;
- c) tout organisme à vocation scientifique.

Les personnes morales de droit étranger et les organismes à vocation scientifique cités aux littera b et c du présent article ne sont éligibles qu'aux droits miniers et/ou de carrières de recherches.

Les droits de carrières sont octroyés ou refusés, selon le cas, par le Chef de Division Provinciale des Mines pour les matériaux à usage courant et par le Ministre des Mines pour les autres substances de carrières.

DE L'EXPLOITATION DE CARRIERES

Le nouveau Code organise deux droits d'exploitation de carrières. Il s'agit de l'autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente et de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires.

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanentes constitue un droit réel immobilier, exclusif, cessible, transmissible et amodiable. Ce droit est constaté par un titre de carrière dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Permanente, octroyé pour une durée de cinq ans, renouvelable plusieurs fois jusqu'à l'épuisement du gisement.

A l'opposé, l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires constitue un droit réel immobilier, exclusif mais non transmissible, non cessible, ni amodiable. Ce droit est constaté par un titre dénommé, Certificat d'Exploitation de Carrières Temporaire. Sa durée de validité est de un an non renouvelable.

De la portée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire

L'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire fixe la quantité des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités connexes. Elle précise également les obligations du bénéficiaire notamment en ce qui concerne l'environnement et la remise en état des lieux après prélèvement.

Toutefois, le titulaire peut, avant l'expiration de son autorisation, demander la transformation de l'autorisation temporaire en autorisation permanente.

Des Périmètres d'exploitation des carrières

Une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire peut être accordée sur la totalité du Périmètre qui fait l'objet de l'Autorisation de Recherches des Produits de Carrière en cours de validité détenue par le demandeur ou sur une partie de Périmètre.

L'existence d'un Périmètre de recherches minières n'empêche pas l'établissement sur le même terrain d'un Périmètre d'exploitation de carrières.

Des conditions de l'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente ou Temporaire

L'octroi de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente est subordonné aux conditions suivantes :

- a) démontrer l'existence d'un gisement en présentant une étude de faisabilité accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ;
- b) prouver l'existence de ressources financières nécessaires pour mener à bien le projet selon le plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la carrière ainsi que de réhabilitation du site à sa fermeture ;
- c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIE et du PGEP du projet ;
- d) apporter la preuve du consentement du concessionnaire foncier, si la superficie qui fait l'objet de la demande de l'autorisation d'exploitation de la carrière est située dans le Périmètre foncier de ce dernier ;
- e) apporter, si le Périmètre demandé est compris dans le Périmètre d'un droit minier d'Exploitation en cours de validité, la preuve du consentement du titulaire de ce droit ou établir que son consentement a été refusé par mauvaise foi.

Du délai des instructions technique et environnementale de la demande

Les instructions technique et environnementale d'une demande d'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaires sont réalisées dans un délai qui ne peut pas excéder quinze jours à compter de la date de transmission du dossier de la demande aux services compétents du Ministère des Mines.

Du délai de décision

L'autorité compétente prend et transmet sa décision d'octroi ou de refus motivée de l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Temporaire au Cadastre Minier dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Passé ce délai, l'autorisation sollicitée est réputée accordée.

De la renonciation à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente

Le titulaire d'une Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente peut renoncer à tout moment en tout ou en partie au droit relatif à la superficie faisant l'objet de son autori-